

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, statuant au contentieux
Lecture du 20 décembre 2007, (séance du 6 décembre 2007)

no 0500780

SARL Carrières du Bas Berry
c/ Préfet de l'Indre

Mme Vincent-Dominguez, Rapporteur
M. Braud, Commissaire du Gouvernement
Le Tribunal administratif de Limoges,
(1ère chambre)

Vu la requête enregistrée le 11 juin 2005 présentée pour la SARL CARRIERES DU BAS BERRY dont le siège social est situé 12 rue de Belgique à La Châtre (36400), par Me Georgeon, avocat ; la SARL CARRIERES DU BAS BERRY demande au Tribunal :

— d'annuler l'arrêté en date du 12 avril 2005 par lequel le préfet de l'Indre l'a mise en demeure de remettre en état la carrière qu'elle a exploitée au lieu-dit «Le Rocher Saint-Martin» sur le territoire de la commune de Ceaulmont, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1975 et de notifier la mise à l'arrêt des travaux d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 6 décembre 2007,

— le rapport de Mme Vincent-Dominguez, rapporteur,

— et les conclusions de M. Braud, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un arrêté en date du 5 mai 1975, le préfet de l'Indre a autorisé la SA Les carrières du Bas Berry, devenue SARL CARRIERES DU BAS BERRY, à exploiter pour une durée de vingt ans, sur le territoire de la commune de Ceaulmont, une carrière d'amphibolite ; que cet arrêté prévoyait, en son article 3, les conditions de remise en état de l'exploitation lors de la cessation d'activité ; que l'exploitation de la carrière a cessé le 16 juillet 1992 ; que, par un arrêté en date du 12 avril 2005, le préfet de l'Indre a mis en demeure la SARL CARRIERES DU BAS BERRY, d'une part, de remettre en état ladite carrière conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 mai 1975 et, d'autre part, de notifier sa cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 ; que, par la présente requête, la SARL CARRIERES DU BAS BERRY demande au Tribunal d'annuler, en toutes ses dispositions, l'arrêté susmentionné en date du 12 avril 2005 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la mise en demeure de remise en état

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens

Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-1 du code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé (...)» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment, d'un rapport établi le 3 juin 2005 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) Centre, que si les conditions de remise en état des anciens bâtiments d'exploitation et de stockage ainsi que des pistes d'accès à la zone d'extraction sont satisfaisantes et conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1975, en revanche, la remise en état du fond de la fouille n'est pas conforme aux dites prescriptions ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 34-1 III du décret précité du 21 septembre 1977 : «(...) l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (...)» ; qu'aux termes de l'article 34-4 dudit décret : «A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement» ; que, par ailleurs, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : «Sont

soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier» ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les prescriptions imposées à l'exploitant doivent être adaptées aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, si nécessaire, modifiées dans le temps en fonction desdits intérêts ;

Considérant, d'une part, que si le préfet se prévaut du risque pour la sécurité que présenterait le site d'exploitation de l'ancienne carrière, il ne produit aucun document permettant d'établir la réalité d'un tel risque ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction et, notamment, d'un rapport de la DRIRE en date du 3 juin 2005 qu'une remise en état conforme aux prescriptions de l'arrêté du 5 mai 1975 risquerait de détruire l'écosystème qui s'est constitué et que plusieurs espèces protégées parmi lesquelles le faucon pèlerin, le crapaud à ventre jaune et la tortue Cistude d'Europe, peuplent désormais l'ancienne carrière ; que le préfet, qui n'établit pas le danger que présenterait ce site pour la sécurité publique, ne conteste pas l'intérêt environnemental important qu'il présente désormais, et n'allègue pas que les prescriptions de l'arrêté de 1975 seraient toujours adaptées, ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, imposer à l'exploitant de procéder à une remise en état conforme aux dispositions dudit arrêté préfectoral ; que le préfet de l'Indre, contrairement à ce qu'il soutient, pouvait, de sa propre initiative, et sans qu'il soit nécessaire que l'ancien exploitant dépose un dossier de modification des prescriptions de l'arrêté de 1975, prendre un arrêté modificatif adapté aux exigences environnementales actuelles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2005 doit être annulé, en tant qu'il met en demeure la société requérante de procéder à une remise en état de l'ancienne carrière conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1975 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la mise en demeure de notification de la cessation d'activité

Considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret susvisé du 21 septembre 1977, en vigueur en 1992, année de fermeture de la carrière : «Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation ; il donne récépissé ; l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi» ; qu'aux termes de l'article 34-1 dudit décret, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : «(...) II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1o L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2o La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3o L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4o En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement. Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet. IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SARL CARRIERES DU BAS BERRY a déclaré sa cessation d'activité le 27 novembre 1992, conformément aux dispositions précitées de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, alors en vigueur ; qu'il suit de là que le préfet de l'Indre ne pouvait lui imposer, de nouveau, et dans les nouvelles formes prescrites par l'article 34-1 du décret susvisé, de notifier sa cessation d'activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté en date du 12 avril 2005 doit être annulé en tant qu'il met en demeure la SARL CARRIERES DU BAS BERRY de notifier sa cessation d'activité ;

Décide

Article 1er : L'arrêté du préfet de l'Indre en date du 12 avril 2005 est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARL CARRIERES DU BAS BERRY et au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. Une copie en sera adressée au préfet de l'Indre.